



Municipalité de Burtigny

Au Conseil général

Préavis n° 01/2021-2026

Demande d'autorisation générale de plaider pour la
législature 2021-2026

Municipal responsable : Mme Valérie Jeanrenaud

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu des dispositions légales, en particulier la Loi vaudoise sur les communes, à son article 4, chiffre 8, et du règlement du Conseil Général de Burtigny, à son article 12, alinéa 8, en début de législature le Conseil Général doit donner une délégation de compétence en matière de droit de plaider.

La Municipalité considère cette autorisation de plaider comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux les intérêts communaux dans certains litiges. L'autorisation du Conseil général à la Municipalité est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal et également le Tribunal fédéral. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle. En effet, la nécessité de déposer un préavis au Conseil général, en cas d'affaire à plaider, est susceptible de fournir au demandeur de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Les articles suivants sont applicables pour les autorisations générales de plaider :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) : Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).
- Art. 114, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) : Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables.
- Art. 68, alinéa 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC) : Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.
- Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC) : La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Burtigny

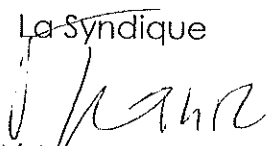
- vu** le préavis municipal n° 01/2021-2026 – « Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026 »,
- ouï** le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis,
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

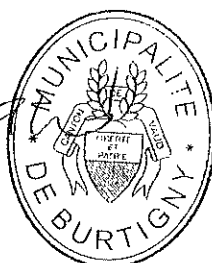
décide :

- d'accepter le préavis municipal n° 01/2021-2026 – « Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026 » tel que présenté,
- d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Tribunal fédéral pour la durée de la législature 2021-2026, sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2021 pour être soumis au Conseil général de Burtigny

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Valérie Jeanrenaud



La Secrétaire

Irène Richard